Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur l'aide au logement (RAL)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la modification du 12 mars 2004 de l'ordonnance fédérale relative à la loi encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (OLCAP), du 30 novembre 1981;

vu la loi sur l'aide au logement, du 17 décembre 1985;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur l'aide au logement (RAL), du 3 septembre 1986, est modifié comme suit:

Art. 2

Office du logement

Le département assume ses tâches par l'office du logement.

Art. 10, al. 3 à 5; 6 (nouveau)

³Pour les locataires en cours de bail, les limites de revenu et de fortune ci-dessus sont majorées de 10%.

⁴Alinéa 3 actuel

⁵Alinéa 4 actuel

⁶Alinéa 5 actuel

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2004.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 26 avril 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, Le chancelier, Th. Béguin J.-M. Reber